

Mercredi, 19 novembre 2003

P5_TA(2003)0501

Sécurité des approvisionnements en produits pétroliers *I****Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des mesures en matière de sécurité des approvisionnements en produits pétroliers (COM(2002) 488 – C5-0448/2002 – 2002/0219(COD))**

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 488) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0448/2002),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission économique et monétaire ainsi que de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0297/2003);
1. rejette la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à retirer sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 331 E du 31.12.2002, p. 249.

P5_TA(2003)0502

Dépistage du cancer ***Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de recommandation du Conseil relative au dépistage du cancer (COM(2003) 230 – C5-0322/2003 – 2003/0093(CNS))**

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2003) 230) ⁽¹⁾,
- vu l'article 152, paragraphe 4, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0322/2003),
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et l'avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0381/2003);

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

Mercredi, 19 novembre 2003

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

 TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

 AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Considérant 1

(1) L'article 152 du traité dispose que l'action de la Communauté complète les politiques nationales et porte sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé humaine.

(1) L'article 152 du traité dispose que l'action de la Communauté complète les politiques nationales et porte sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé humaine. ***Cette action comprend également la lutte contre les grands fléaux, en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission et leur prévention ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé.***

Amendement 4

Considérant 4

(4) Le dépistage permet de détecter les cancers à un stade précoce de croissance invasive, ou ***même*** avant qu'ils ne deviennent invasifs. Certaines lésions peuvent alors être traitées plus efficacement et les patients peuvent espérer guérir. L'indicateur-clé de l'efficacité du dépistage est une diminution de la mortalité due à la maladie ou une diminution de la prévalence de la maladie à un stade avancé.

(4) Le dépistage permet de détecter les cancers à un stade précoce de croissance invasive, ou, ***le cas échéant***, avant qu'ils ne deviennent invasifs. Certaines lésions peuvent alors être traitées plus efficacement et les patients peuvent espérer guérir. L'indicateur-clé de l'efficacité du dépistage est une diminution de la mortalité due à la maladie ou une diminution de la prévalence de la maladie à un stade avancé.

Amendement 5

Considérant 5 bis (nouveau)

(5 bis) Les tests de dépistage actuellement en cours d'évaluation et potentiellement utiles comprennent la recherche de l'antigène prostatique spécifique (PSA) pour le dépistage du cancer de la prostate, la mammographie des femmes âgées de 40 à 49 ans pour le dépistage du cancer du sein, le test immunologique de recherche de sang occulte dans les selles (FOBT) et la coloscopie flexible pour le dépistage du cancer colorectal.

Amendement 7

Considérant 9

(9) Cela nécessite une organisation disposant d'un système permettant de recontacter les patients pour un suivi et une assurance de qualité à tous les niveaux, ainsi qu'un service de diagnostic ***et*** de traitement efficace et approprié.

(9) Cela nécessite une organisation disposant d'un système permettant de recontacter les patients pour un suivi et une assurance de qualité à tous les niveaux, ainsi qu'un service de diagnostic, de traitement ***et de suivi*** efficace et approprié ***qui se conforme aux lignes directrices préconisées par la science médicale.***

Mercredi, 19 novembre 2003

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 8

Considérant 10 bis (nouveau)

(10 bis) Les réseaux de dépistage du cancer jouent un rôle primordial dans l'échange d'informations et de connaissances.

Amendement 9

Considérant 13

(13) Cette analyse est facilitée si la base de données du dépistage est reliée aux données du registre des cancers.

(13) Cette analyse est facilitée si la base de données du dépistage est reliée aux données du registre des cancers. **Le registre des cancers joue un rôle important en permettant de mesurer l'impact du dépistage sur les populations. Il convient de suivre en permanence l'évolution de l'incidence, de la prévalence et de la mortalité.**

Amendement 10

Considérant 16

(16) Les aspects éthiques, juridiques, sociaux, médicaux, organisationnels et économiques doivent être examinés **avant que des décisions ne soient prises quant à** la mise en œuvre des programmes de dépistage du cancer.

(16) Les aspects éthiques, **culturels**, juridiques, sociaux, médicaux, organisationnels et économiques doivent être examinés, **en prêtant une attention particulière aux pays en voie d'adhésion, afin de favoriser** la mise en œuvre des programmes de dépistage du cancer.

Amendement 11

Considérant 17

(17) Des ressources humaines et financières appropriées devraient être disponibles afin d'assurer une organisation et un contrôle de qualité appropriés.

(17) Des ressources humaines et financières appropriées devraient être disponibles afin d'assurer une organisation et un contrôle de qualité appropriés **dans tous les États membres.**

Amendement 12

Considérant 18

(18) Les différents groupes socioéconomiques sont rarement égaux en matière d'accès au dépistage. C'est pourquoi des mesures devraient être prises pour **assurer** cette égalité d'accès.

(18) Les différents groupes socioéconomiques sont rarement égaux en matière d'accès au dépistage. C'est pourquoi des mesures devraient être prises pour **garantir** cette égalité d'accès. **Pour répondre à cet objectif, les campagnes mobiles de dépistage devraient être multipliées.**

Amendement 13

Considérant 18 bis (nouveau)

(18 bis) La politique de dépistage doit tenir compte des différences entre hommes et femmes dans les objectifs et les besoins de santé. Dès lors, puisque le dépistage du cancer colorectal est le premier à être aussi proposé aux hommes, il convient de surveiller particulièrement sa mise en place et ses résultats auprès de la population masculine. Comme, parmi celle-ci, le cancer de la prostate dépasse en prévalence le cancer du poumon, il importe d'informer davantage sur ses symptômes et de suivre en permanence les développements de la recherche et de la technologie dans le domaine du dépistage du cancer de la prostate.

Mercredi, 19 novembre 2003

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 14

Considérant 19

(19) Il est indispensable, d'un point de vue éthique, juridique et social, que le dépistage du cancer ne soit proposé à des personnes **en bonne santé** et parfaitement informées que s'il est prouvé que le dépistage diminue la mortalité due à la maladie ou l'incidence de la maladie à un stade avancé, si les avantages et les risques sont bien connus et si le rapport coût-efficacité du dépistage est acceptable.

(19) Il est indispensable, d'un point de vue éthique, juridique et social, que le dépistage du cancer ne soit proposé à des personnes **asymptomatiques** et parfaitement informées que s'il est prouvé que le dépistage diminue la mortalité due à la maladie ou l'incidence de la maladie à un stade avancé, si les avantages et les risques sont bien connus et si le rapport coût-efficacité du dépistage est acceptable.

Amendement 16

Considérant 24 bis (nouveau)

(24 bis) La collaboration européenne entre réseaux favorise un dépistage de haute qualité du cancer en fournissant, au niveau européen, des lignes directrices pour une meilleure pratique ainsi que des recommandations spécifiques pour la mise en œuvre des programmes nationaux de dépistage du cancer.

RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS MEMBRES

*Amendement 17**Point 1, a*

a) d'offrir un dépistage du cancer reposant sur des données probantes, grâce à une approche systématique s'adressant à la population et avec une assurance de qualité à tous les niveaux. Les tests de dépistage du cancer mentionnés dans l'annexe satisfont à ces exigences;

a) d'offrir un dépistage du cancer reposant sur des données probantes, grâce à une approche systématique s'adressant à la population et avec une assurance de qualité **et d'égalité d'accès** à tous les niveaux. Les tests de dépistage du cancer mentionnés dans l'annexe satisfont **actuellement** à ces exigences;

Amendement 18

Point 1, b

b) de mettre en place des programmes de dépistage conformément aux lignes directrices européennes en matière de bonnes pratiques et de faciliter l'élaboration de bonnes pratiques pour des programmes de dépistage du cancer très performants au niveau national;

b) de mettre en place des programmes de dépistage conformément aux lignes directrices européennes en matière de bonnes pratiques et de faciliter l'élaboration de bonnes pratiques pour des programmes de dépistage du cancer très performants au niveau national, **y inclus l'aide à l'introduction des nouvelles technologies;**

Amendement 19

Point 1, d

d) de garantir que des procédures de diagnostic complémentaires **et** un traitement adéquats sont prévus pour les personnes dont le test de dépistage s'est révélé positif;

d) de garantir que des procédures de diagnostic complémentaires, un traitement, **un soutien psychologique et un suivi post-traitement** adéquats, **suyvant des lignes directrices fondées sur des observations factuelles**, sont prévus pour les personnes dont le test de dépistage s'est révélé positif;

Amendement 20

Point 1, d bis (nouveau)

dbis) de garantir que toutes les personnes exposées à des substances mutagènes ou carcinogènes disposent de tests appropriés;

Mercredi, 19 novembre 2003

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 21

Point 1, *fbis* (nouveau)

fbis) de favoriser entre eux, au travers des réseaux européens, l'échange d'expériences;

Amendement 22

Point 1, *g*

g) d'instaurer un système de convocation et de suivi systématique, une assurance de qualité à tous les niveaux et un service de diagnostic **et** de traitement efficace **et** approprié;

g) d'instaurer un système de convocation et de suivi systématique, une assurance de qualité à tous les niveaux et un service de diagnostic, de traitement **et de suivi** efficace, approprié **et conforme aux lignes directrices fondées sur des observations factuelles;**

Amendement 23

Point 1, *g bis* (nouveau)

g bis) d'établir un système de convocation unique pour les dépistages multiples à l'intention de la population se trouvant dans la tranche d'âge prévue par la présente recommandation;

Amendement 24

Point 2, *a bis* (nouveau)

a bis) d'encourager et de soutenir la recherche européenne sur les nouvelles méthodes de dépistage et de suivi afin de développer de nouvelles lignes directrices ou d'améliorer celles qui existent déjà fondées sur des observations factuelles;

Amendement 25

Point 2, *d bis* (nouveau)

d bis) de prévoir un cadre juridique approprié au nécessaire croisement des données figurant éventuellement aux registres de dépistage, de cancer et de décès, dans le respect de la directive 95/46/CE et de la législation nationale relative au traitement des données à caractère personnel;

Amendement 26

Point 3, *c bis* (nouveau)

c bis) de procéder au suivi régulier de l'incidence, de la prévalence, des indicateurs de mortalité et de morbidité dans les États membres afin de comparer les tests spécifiques et d'établir leurs priorités respectives, conformément aux principes du Réseau européen des registres du cancer;

Amendement 27

Point 5, *a bis* (nouveau)

a bis) de garantir un droit à bénéficier à un congé pour ceux qui doivent s'absenter de leur travail en vue de se soumettre à des tests de dépistage;

Mercredi, 19 novembre 2003

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 28

Point 6, b

- | | |
|--|---|
| <p>b) d'effectuer des essais, outre ceux portant sur les paramètres spécifiques au dépistage et la mortalité, sur les procédures de traitement, les résultats cliniques, les effets secondaires, la morbidité et la qualité de la vie ultérieurs;</p> | <p>b) d'effectuer des études, outre celles portant sur les paramètres spécifiques au dépistage et la mortalité, sur les résultats cliniques, les effets secondaires, la morbidité et la qualité de la vie ultérieurs;</p> |
|--|---|

Amendement 29

Point 6, d bis (nouveau)

d bis) d'investir davantage dans la recherche de nouveaux tests, y compris génétiques, et dans la mise au point d'appareils de technologie avancée;

RECOMMANDATIONS À LA COMMISSION

Amendement 30

Point 2

- | | |
|---|--|
| <p>2) à encourager la coopération entre les États membres et l'échange de bonnes pratiques dans le domaine du dépistage du cancer, afin de mettre au point de nouvelles méthodes de dépistage ou d'améliorer celles qui existent.</p> | <p>2) à encourager la coopération entre les États membres et l'échange de bonnes pratiques dans le domaine du dépistage du cancer, où les réseaux de dépistage du cancer jouent un rôle crucial, afin de mettre au point de nouvelles méthodes de dépistage ou d'améliorer celles qui existent.</p> |
|---|--|

Amendement 31

Point 2 bis (nouveau)

2 bis) à encourager les campagnes d'information visant à attirer l'attention sur les bénéfices et les risques qu'offre, en termes de détection précoce, le dépistage du cancer et à favoriser son adoption par le public.

Amendement 32

Point 2 ter (nouveau)

2 ter) à encourager les États membres à soutenir la recherche européenne sur le dépistage du cancer, y compris l'élaboration de nouvelles lignes directrices pour le dépistage du cancer afin d'actualiser celles qui sont en vigueur.

Amendement 33

Annexe 1 bis (nouvelle)

Annexe 1 bis

Des tests de dépistage, actuellement évalués dans le cadre d'essais randomisés et contrôlés, sont prometteurs parce qu'ils pourraient réduire la mortalité par cancer. Les experts européens devraient évaluer et remettre sans cesse à jour l'état de la doctrine à ce sujet, afin de pouvoir proposer des méthodes fondées sur des observations factuelles, d'adapter

Mercredi, 19 novembre 2003

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

les lignes directrices et d'informer la population, les autorités sanitaires et les partenaires des bénéficiaires, des risques et des coûts. Ces tests comprennent:

- *le dépistage par mammographie pour le cancer du sein chez les femmes âgées de 40 à 49 ans,*
- *le test amélioré de recherche du sang occulte dans les selles pour le cancer colorectal,*
- *la rectosigmoïdoscopie ou la colonoscopie flexible pour le cancer colorectal,*
- *l'évaluation du risque d'infection par les papillomavirus humains (HPV) pour le cancer du col de l'utérus,*
- *l'amélioration des méthodes de préparation ou d'interprétation des prélèvements dans le col de l'utérus (cytologie cervicale en phase liquide),*
- *le dosage de l'antigène prostatique spécifique (PSA) pour le cancer de la prostate.*

Une fois que l'efficacité des méthodes de dépistage a été démontrée, l'évaluation de tests modifiés peut être envisagée en utilisant des paramètres intermédiaires/de substitution, à condition que la valeur prévisionnelle de ces paramètres soit suffisamment établie.

P5_TA(2003)0503

Identification et enregistrement des ovins et caprins *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CEE) n° 3508/92 (COM(2002) 729 – C5-0027/2003 – 2002/0297(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- *vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2002) 729) ⁽¹⁾,*
- *vu l'article 37 du traité CE conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0027/2003),*
- *vu l'article 67 de son règlement,*
- *vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A5-0386/2003);*

1. *approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;*
2. *invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;*

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.